

GE_GERICHTE ATA/583/2015 vom 9. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_583_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/583/2015 du 9 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/583/2015 del 9 giugno 2015

Erwägungen

E. 27

novembre 2013 et modifiant le RStCE. 9)

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1)

La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. b et art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10). 2)

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) qui émanent d'une des autorités visées aux art. 5 et 6 LPA, pour autant qu'aucune autre voie de recours cantonale ne soit ouverte. 3)

Le 1er juin 2013, la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) est entrée en vigueur. En son art. 124, elle institue une Cour constitutionnelle qui notamment :

« a) contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;

b) ...

- 5/8 - A/161/2014

c) ... ».

Le Titre VII comporte des dispositions transitoires.

Si l'art. 225 al. 1 Cst-GE a abrogé l'ancienne constitution, en vigueur jusqu'au 31 mai 2013, les dispositions de l'ancien droit, contraires aux règles directement applicables de la nouvelle constitution, sont abrogées également (art. 225 al. 2 Cst-GE).

Selon la jurisprudence fédérale, une disposition constitutionnelle doit être suffisamment précise pour s'appliquer - y compris aux particuliers - une fois entrée en vigueur sans qu'il y ait besoin d'adopter une législation d'application (ATF 139 I 16 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_646/2012 du 22 mai 2013 consid. 8, destiné à la publication et concernant la mise en œuvre de l'initiative Weber). Savoir si tel est le cas se détermine par voie d'interprétation, en tenant compte des particularités de l'espèce sur le terrain

constitutionnel, et notamment en se fondant sur la ratio legis de la norme en cause (ibid).

Pour qu'une norme constitutionnelle soit directement applicable, il faut en principe qu'elle concerne les droits et obligations des particuliers (ATF 133 I 286 consid. 3.2 ; 124 III 90 consid. 3a), et qu'elle soit suffisamment précise pour être appliquée directement par un tribunal, ce qui n'est notamment pas le cas lorsque des points importants doivent être réglés dans une législation d'application (ATF 134 I 322 consid. 2.5). 4) a. En l'espèce, la création d'une nouvelle juridiction, telle la Cour constitutionnelle, nécessite des adaptations législatives - qui devront se faire dans le délai de cinq ans institué par l'art. 226 al. 1 Cst-GE.

b. En juin 2014, la LOJ été modifiée en ce sens que les art. 130A et 130B LOJ sont entrés en vigueur afin que la compétence de la Cour constitutionnelle soit effective.

c. Plus particulièrement, depuis cette date et à teneur de l'art. 130B let. a LOJ, cette juridiction connaît les recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État. 5)

L'art. 4 al. 1 LPA définit les décisions comme des mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet de créer, modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

- 6/8 - A/161/2014

L'acte individuel concret a pour objet d'opposer la décision à la norme. La décision fixe un régime juridique, soit, individuellement, par rapport aux destinataires, c'est-à-dire aux personnes dont les droits ou obligations sont touchés, soit, concrètement, par rapport aux circonstances dans lesquelles il s'applique, soit enfin sous les deux rapports à la fois.

Il y a acte individuel, donc décision et non pas norme, lorsque, par l'objet même sur lequel porte l'acte, la personne même des destinataires (quel que soit leur nombre) est déterminée, cela au moment où l'acte est décidé, et même si l'autorité ne connaît pas encore leur identité. Par exemple, s'il est prévu que, l'année prochaine, les cent contribuables qui ont la plus grosse fortune payeront un supplément d'impôt, il s'agit d'une norme - il est en effet impossible de savoir aujourd'hui qui est visé. Est, en revanche, une décision l'acte qui vise tous les individus (aujourd'hui encore inconnus) qui se sont trouvés à telle date en tel lieu.

Il y a acte concret, donc décision et non pas norme, lorsque, par l'objet même sur lequel porte l'acte, les conséquences juridiques sont rattachées à une situation singulière, une chose désignée, une date précise : soit, par exemple, tel immeuble, tel jour. Ici aussi, il peut s'agir, non seulement d'une, mais aussi de plusieurs occurrences. La fixation d'un âge minimal pour voir un film déterminé est l'objet d'une décision, quel que soit le nombre de salles où il va être projeté.

Les régimes respectifs de la norme et de la décision diffèrent radicalement. Les compétences ne sont pas les mêmes. Les procédures dans lesquelles elles sont prises ne sont pas les mêmes ; notamment, le droit d'être entendu est garanti à l'égard des décisions, non des normes. Ces dernières doivent être publiées dans un organe officiel avant de pouvoir être appliquées ; les premières doivent être notifiées aux intéressés personnellement avant de pouvoir être exécutées. Les normes peuvent être librement modifiées par leur auteur, les

décisions seulement à certaines conditions. Dans un recours dirigé contre une décision, on peut invoquer les vices inhérents à la norme qui lui sert de base ; dans un recours dirigé contre une décision ordonnant l'exécution forcée d'une autre décision, on ne peut contester la validité que de celle-là, non de celle-ci.

D'où l'importance de la distinction, qui n'est pas toujours aisée. Il a été jugé qu'un plan d'études était une norme, parce qu'il allait s'appliquer à tous les étudiants futurs, soit à un nombre indéterminé. Le tarif des primes d'assurance- responsabilité civile des détenteurs de véhicules à moteur était soumis chaque année à l'approbation de l'office fédéral compétent ; le Tribunal fédéral a qualifié - de manière contestable - l'approbation de décision, eu égard au fait que les tarifs ne valaient que pour un an, et considérant que la décision en cause, qui avait été prise sur recours, avait pour seul destinataire la personne qui avait recouru contre l'approbation de l'office auprès du département fédéral de justice et police (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 2013, p. 198 ss.).

- 7/8 - A/161/2014 6)

Tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce, considérant que la modification du règlement modifiant le RStCE n'est pas un acte individuel et concret, puisqu'il ne s'applique notamment pas à un justiciable déterminé. Au contraire, il s'agit d'une modification d'une norme générale et abstraite en raison du fait que dite modification va s'appliquer à un nombre indéterminé d'enseignants, ce sans se référer à un cas particulier mais bien à une situation générale pour l'avenir. L'acte intimé ne revêt pas les conditions matérielles d'une décision au sens de la LPA, si bien qu'il ne peut pas faire l'objet d'un recours à la chambre administrative en application de cette norme. En revanche, selon l'art. 130B let. a LOJ, la cour constitutionnelle est l'autorité compétente pour connaître les recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État, ce qui est le cas en l'espèce. 7)

Ainsi et en l'espèce, le règlement litigieux doit être qualifié d'acte normatif cantonal, puisqu'il n'établit pas une mesure individuelle et concrète mais modifie des normes générales et abstraites. En effet, le sens du règlement querellé est de poser les critères auxquels est liée la survenance de conséquences juridiques puisqu'il modifie notamment les périodes de vacances pour les enseignants. 8)

Faute de compétence de la chambre administrative, le recours sera déclaré irrecevable. 9)

En tant qu'il succombe, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Vu la qualité de l'intimé, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.